



Arrêt

n° 251 679 du 25 mars 2021
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2021.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations à huis-clos, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, et 57/6, §3, al. 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [ses] droits de la défense [...] ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution.* »

3. Dans une première branche, elle rappelle en substance le cadre juridique qui fonde son recours.

Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir examiné « *de façon tout à fait superficielle, [...], lacunaire et standardisée* » sa situation et son vécu en Grèce, et précise que les conditions de son audition n'étaient pas optimales : l'entretien n'a duré « *qu'une heure et 5 minutes* » et semblait être « *de pure forme* », l'officier de protection « *enchaînait très rapidement ses questions* », elle ne s'est pas du tout sentie à l'aise, et elle n'a donc pas été en mesure de s'exprimer comme elle le désirait. Elle ajoute que les mauvaises conditions de vie qu'elle a décrites, « *se sont manifestement poursuivies après l'obtention du permis de résidence [...] le 1^{er} octobre 2018 et lorsqu'[elle] était à Athènes* », et souligne que la partie défenderesse « *n'a aucunement cherché à approfondir la réalité [de ses] conditions de vie [...] en Grèce* ». Elle sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée et une nouvelle instruction de sa demande.

Dans une troisième branche, elle conteste en substance l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la « *constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection* », affirmation générale et stéréotypée qui « *ne traduit aucunement la réalité de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce* » et « *ne repose sur aucune source objective* ». Elle renvoie à diverses informations générales « *extrêmement préoccupantes* » au sujet de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, notamment en matière de conditions générales de vie, d'intégration, de travail, de logement, de soins de santé et de violence raciste. Elle conclut que « *les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la charte* ». Elle rappelle incidemment avoir souffert de rhumatismes pour lesquels elle n'a eu ni diagnostic d'un spécialiste, ni examen approfondi, ni traitement adéquat, les médecins consultés sur place (un généraliste à ses frais à Rhodes ; un bénévole à Athènes) s'étant limités à lui prescrire « *de simples antidouleurs inadaptés* ».

Dans une quatrième branche, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne, et estime en substance que « *la partie défenderesse n'a pas fait le nécessaire pour s'assurer [qu'elle] bénéficie effectivement et actuellement d'une protection internationale en Grèce* ». Elle rappelle avoir fait état de problèmes dans l'accès aux soins de santé, ainsi que de violences morales, d'insultes homophobes et de mauvais traitements par ses colocataires en raison de son orientation sexuelle. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit minutieusement son quotidien en Grèce en tant qu'homosexuel, ni l'impact des humiliations qu'elle a subies à ce titre et qui, par leur gravité et leur répétition, constituent des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'elle n'a pas pu concrétiser son souhait de changer de logement, ce « *en raison de l'absence de tout moyens financiers, de la barrière de la langue et du coût élevé de l'habitation à Athènes* ». Elle précise qu'elle ne s'assumait pas ouvertement à l'époque et avait peur que son homosexualité soit révélée au grand jour dans un quartier et un milieu très fermés où les rumeurs circulent vite et où tout se sait, de sorte que sa préoccupation première « *ne fût pas de s'adresser à des associations qui lui auraient demandé de s'ouvrir sur le sujet* ».

Dans une cinquième branche, elle évoque les retombées de la crise sanitaire actuelle. Soulignant les strictes mesures de confinement prises par les Etats pour enrayer la propagation de la pandémie de la Covid-19, elle estime nécessaire de s'interroger sur les conséquences de cette pandémie sur « *la situation humanitaire déjà particulièrement inquiétante des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce* ».

Elle conclut à l'absence actuelle de garantie qu'elle « puisse effectivement accéder au territoire grec, puisse jouir de ses droits et puisse, notamment, vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine. » Elle souligne qu'elle « ne dispose plus d'aucun moyen financier et que l'accès au logement est particulièrement défaillant pour les bénéficiaires de la protection internationale. Il est donc très probable [qu'elle] se trouve contraint[e] et forcé[e] de vivre dans des conditions les plus précaires. »

4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 3. CJUE, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim, Sharqawi e.a. en Magamadov, 19 maart 2019 [...] ;
4. Conclusie van Advocaat-Generaal Melchior WATHELET, 25 juli 2018, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 [...] ;
5. CJUE, C-163/17, Abubacarr Jawo, 19 maart 2019 [...] ;
6. Hellenic Republic - Ministry of Migration and Asylum, « Rights of Beneficiaries of International Protection - Answers to questions regarding the rights of international protection applicants and beneficiaries of international protection » [...] ;
7. Pro Asyl and Refugee Support Aegean, « Rights and effective protection exist only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece », 23 June 2017, pp. 2-3, 5 et 11 [...] ;
8. Pro Asyl and Refugee Support Aegean, Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Update, 30 August 2018, p. 3 [...] ;
9. AIDA, Country Report: Greece, Update 2019, June 2020 [...] ;
10. Dimitris Skleparis - University of Glasgow, « Refugee Integration in Mainland Greece: Prospects and Challenges », March 2018 [...] ;
11. Joined NGO's report, « Transitioning to a government-run refugee and migrant response in Greece », December 2017, p. 13 [...] ;
12. Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, p. 14 [...] ;
13. Le Point international, « Grèce: des réfugiés désemparés doivent quitter leurs logements », 20.04.2019 [...] ;
14. Pro Asyl, « Get out! In Greece recognized refugees have to leave their accommodation », 18.04.2019 [...] ;
15. European Parliament - Policy Department A: Economic and Scientific Policy, « Integration of Refugees in Greece, Hungary and Italy Comparative analysis », December 2017, p. 80 [...] ;
16. Refugee Support Aegean (RSA), « Returned recognized refugees face a dead-end in Greece », 09.01.2019 [...] ;
17. Service Public fédéral des Affaires étrangères -Voyager à l'étranger, page consultée le 22.05.2020 [...] ;
18. Vivre Athènes, « Point sur le coronavirus en Grèce (Covid-19) », consulté le 22.05.2020 [...] ».

III. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable.

Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que

ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 21 septembre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 30 septembre 2021, comme l'atteste un document du 4 mars 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

9. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son récit (*Déclaration* du 22 janvier 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 novembre 2020) :

- qu'après l'introduction de sa demande d'asile à Rhodes, elle logeait dans un hôtel à ses frais (25 € par jour), puis, hormis « dans la nature près de la mer pendant deux jours », dans une boucherie désaffectée ; elle s'est ensuite rendue à Athènes où elle a partagé un appartement en colocation (100 € par mois) jusqu'à son départ du pays ; elle n'était dès lors pas dans une situation de précarité qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, ni dans une situation de dénuement matériel extrême la rendant totalement dépendante des pouvoirs

publics grecs à cet égard ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (abattoir désaffecté à Rhodes ; colocataires hostiles à Athènes) est insuffisante pour invalider ce constat ;

- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; tant à Rhodes qu'à Athènes, elle a en effet pu consulter des médecins qui lui ont prescrit des analgésiques pour ses rhumatismes à l'épaule et aux genoux ; le seul fait qu'elle n'a pas reçu les « *traitements naturels* » trimestriels qui lui étaient auparavant administrés à Gaza, ne modifie pas le constat qu'elle a bénéficié d'une assistance médicale en Grèce ; pour le surplus, elle ne fournit aucune précision ni commencement de preuve quelconques pour éclairer le Conseil sur la nature et le degré de gravité des problèmes de santé invoqués, ni n'établit d'une quelconque manière que les traitements qui lui ont été prodigués en Grèce étaient médicalement inadéquats et ont nui à sa santé ;
- que concernant l'attitude hostile et dénigrante de ses colocataires à cause de son orientation sexuelle, elle se révèle très peu convaincante quant aux raisons qui l'auraient empêchée, avec le budget dont elle disposait déjà, de trouver un logement dans un quartier différent voire dans une autre ville, au besoin en sollicitant l'aide de diverses organisations ou associations - à vocation généraliste ou dédiées à des communautés ciblées - ; le Conseil note à cet égard que la partie requérante est âgée de 28 ans, qu'elle a fait des études supérieures, et qu'elle semble familiarisée avec les réseaux sociaux - notamment un réseau social gay -, de sorte que les explications fournies pour ne pas contacter de telles organisations (elle ne parle pas le grec, et n'a pas envie de parler de son orientation sexuelle) ne suscitent guère de conviction ; enfin, la période durant laquelle elle dit avoir été confrontée à cette hostilité, est relativement limitée dans le temps (quinze jours) et dans l'espace (ses colocataires dans l'appartement à Athènes), et ne peut dès lors raisonnablement pas être considérée comme représentative de ses conditions de vie en Grèce en tant que personne homosexuelle.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort notamment de son récit que ses démarches pour trouver du travail étaient informelles et aléatoires (de simples contacts avec des Arabes - qu'elle dit pourtant ne pas apprécier et ne pas vouloir fréquenter -, des Syriens et des Irakiens), et qu'elle les conditionnait au traitement préalable de ses rhumatismes. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret ou significatif en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 10 à 21, et annexes 6 à 16), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement*

contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

10. Au demeurant, le Conseil a relevé *supra* l'absence de toute précision ou commencement de preuve quelconques, susceptibles d'une part, de l'éclairer sur la nature et la gravité des problèmes de rhumatismes invoqués, et d'autre part, d'établir qu'ils nécessiteraient des traitements spécialisés et complexes dont la partie requérante ne pourrait pas disposer en Grèce.

Les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard ne révèlent pas davantage une fragilité ou une détresse psychologique quelconque dans le chef de l'intéressé, liée à son vécu en Grèce, que ce soit avant ou après la découverte de son orientation sexuelle.

En l'état actuel du dossier, rien ne permet dès lors de conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

11. S'agissant des conditions de son audition par la partie défenderesse, le Conseil note que si l'entretien personnel du 4 novembre 2020 n'a effectivement duré qu'un peu plus d'une heure, et n'a pas donné lieu à beaucoup de demandes d'éclaircissement, la partie requérante ne s'en est pas moins exprimée, de manière minimale mais suffisamment concluante, sur les aspects essentiels de son séjour en Grèce, à savoir les conditions dans lesquelles elle a pu y pourvoir à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner. Il convient encore de souligner que la partie requérante n'a vécu, en tout et pour tout, qu'environ cinq mois en Grèce, dont deux mois à Athènes, constat qui peut partiellement justifier la rapidité de l'entretien. Enfin, l'avocat présent lors de cette audition n'a formulé aucune remarque particulière sur son déroulement ou sur sa teneur.

Quant au reproche de ne pas avoir instruit « *minutieusement* » son quotidien en Grèce en tant qu'homosexuel, le Conseil a relevé *supra* que selon le récit, cette période s'étend sur tout au plus quinze jours à partir de la découverte de son orientation sexuelle par ses colocataires à Athènes, et que la partie défenderesse a interrogé l'intéressé sur les conséquences de cet incident et sur la manière d'y remédier. Pour le surplus, la partie requérante n'a spontanément évoqué aucun autre problème du même ordre, avant cet incident ou après, et la requête n'apporte aucun complément d'information significatif pour pallier d'éventuelles carences importantes sur le sujet.

En tout état de cause, les insultes et violences morales alléguées par la partie requérante émanent d'acteurs privés (ses colocataires) et ne seraient susceptibles de fonder une crainte de persécutions en Grèce, que si elle démontrait que les autorités grecques n'auraient pas voulu ou pas pu lui fournir leur protection, *quod non* en l'espèce.

12. S'agissant des diverses références à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler, à titre général, que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

Le Conseil souligne en particulier qu'à la différence des situations traitées dans ces différentes arrêts, le statut de la partie requérante en Grèce ressort bien des éléments du dossier administratif, et l'intéressé n'établit pas avoir été contraint de vivre durablement dans la rue, privé de nourriture et gravement malade.

13. Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie de la Covid-19 atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale. Enfin, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure (*Notes complémentaires* inventoriées en pièces 9 et 11) ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Il s'agit en effet de divers documents médicaux dont il ressort en substance que la partie requérante souffrait de longue date d'importantes douleurs chroniques à l'épaule, qu'il ne s'agit pas d'arthrite rhumatoïde comme on le lui avait laissé entendre à Gaza, qu'elle a subi une récente intervention chirurgicale en Belgique pour y remédier, et que son traitement actuel consiste en une revalidation axée sur la kinésithérapie et sur l'administration de divers médicaments (analgésiques, anti-inflammatoires, anti-acide, et autres anesthésiques locaux), traitements dont rien n'indique que la partie requérante ne pourrait pas les obtenir en Grèce, si elle devait encore en avoir besoin dans le futur.

15. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM